

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

25 AVRIL 2019

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT ET DE CADRE DES  
MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES  
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR **MME VALENTINE BOURGEOIS.**

—

---

(1) Voir Doc. n°823 (2018-2019) n°1

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>Exposé de Mme la ministre Schyns</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Discussion générale</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Examen et vote des articles</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance</b>	<b>6</b>

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 25 avril 2019(2), le projet de décret modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

### 1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre rappelle que l'investissement dans l'enseignement maternel doit avoir pour principale finalité l'institution d'une école maternelle de qualité pour tous. C'est pourquoi, il est important de défendre une stratégie intégrée de l'investissement dans la qualité de l'enseignement maternel qui repose sur plusieurs axes afin de viser le renforcement de l'enseignement maternel et le soutien à la réussite.

Elle précise que l'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un Enseignement d'excellence prévoit de renforcer l'encadrement maternel selon des modalités prévoyant un investissement décisif supplémentaire. Pour y parvenir, une solution intégrée en trois étapes de développement qui peuvent correspondre aux phasages budgétaires préconisés a été proposée :

- 1° Un nouveau tableau de calcul d'encadrement
- 2° L'augmentation des postes de puéricultrices et amélioration statutaire des psychomotriciennes et puéricultrices
- 3° Le soutien à la réussite

Pour cette troisième phase, un encadrement complémentaire pour le Français Langue d'Apprentissage(3) et une meilleure détection précoce des difficultés d'apprentissage sont déployés.

#### (2) Présents :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamouille, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen  
Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Henquet (Président), M. Lejeune  
Mme Bourgeois, Mme Vandorpe  
Mme Trachte

#### Assistaient également à la réunion :

Mme Maison : membre du Parlement  
Mme Schyns, ministre de l'Éducation  
M. Montois, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns  
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns  
M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns  
M. Duelz, expert au cabinet de Mme la ministre Schyns  
Mme Vandevorst, conseillère juridique de Mme la ministre Schyns  
Mme Marievoet, attachée juriste au cabinet de Mme la ministre Schyns  
M. Bosson, secrétaire politique groupe MR  
M. Lambert, secrétaire politique groupe ECOLO  
M. Naïf, collaborateur du groupe PS  
M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR  
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR  
M. Colson, collaborateur du groupe cdH  
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

(3) En ce qui concerne la maîtrise de la langue d'apprentissage, le déploiement des moyens d'encadrement (DASPA/FLA) prévu pour les maternelles permettra une opérationnalisation dès septembre 2019. Ce déploiement fait l'objet d'un autre décret (voté et amendé via le projet de FT).

(4) Actuellement, trois métiers sont présents au sein des équipes des centres PMS : les conseillers et auxiliaires psychopédagogiques, les assistants sociaux, et les auxiliaires paramédicaux.

Ainsi, la proposition préconisée repose sur des réponses spécifiques à apporter aux difficultés d'apprentissage qui visent, dès l'enseignement maternel, à réduire les inégalités constatées dans les acquis langagiers en fonction de l'origine sociale et culturelle. Le but est de soutenir concrètement et de manière cohérente, la mobilisation des équipes éducatives et des partenaires de l'école autour d'une approche basée sur la différenciation, la remédiation, l'utilisation d'outils « préventifs » et/ou alternatifs qui aident à déceler rapidement les difficultés des enfants.

De cette manière, le présent texte participe, par une réponse ciblée, à prévenir ces difficultés d'apprentissage et les besoins de l'élève tout au long du parcours dès l'enseignement maternel, de façon aussi à prévenir l'échec au plus tôt dans la scolarité.

Une stratégie pour lutter contre l'échec scolaire et le redoublement (ainsi que collatéralement contre l'absentéisme et le décrochage scolaire) est alors intégrée dès l'enseignement maternel afin de favoriser, autour de l'enfant, des actions coordonnées et de susciter l'adhésion des acteurs éducatifs et partenaires, en particulier les centres PMS (Psycho-Médico-Social).

Mme la ministre déclare que pour y contribuer, le Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'excellence avait suggéré d'élargir le profil des agents des centres PMS en préconisant l'ouverture des équipes PMS(4) à d'autres domaines pour faire face aux évolutions sociales sans perdre toutefois de vue l'approche « généraliste » des centres PMS face à la multiplication et au morcellement des démarches « spécialisées ». Le Groupe Central avait notamment pensé aux logopèdes qui peuvent participer au repérage des difficultés et collaborer avec les équipes éducatives sans déborder sur les missions de remédiation ou de thérapie logopédique qui re-

lèvent d'autres acteurs.

Ainsi, le présent projet de décret opérationnalise la nécessité, sur laquelle le Groupe Central insiste, de développer des actions dans une optique de meilleure efficacité et de plus grande équité du système scolaire. A cet égard, il est renvoyé aux développements consacrés à cette question dans les objectifs relatifs au renforcement de la qualité de l'enseignement maternel, à la lutte contre le redoublement et le décrochage, à l'évolution des missions des CPMS, à l'évolution de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et à la différenciation avant la réorientation<sup>(5)</sup>.

Mme la ministre note également que l'accompagnement précoce des élèves par les CPMS, dès l'école maternelle, tendance impulsée depuis plusieurs années, est particulièrement important dans une optique de prévention, mais il l'est aussi pour permettre aux CPMS de nouer le plus tôt possible les liens nécessaires afin d'aider à instaurer une relation de confiance entre les familles et les écoles.

La mesure, objet du présent projet de décret, est déployée par une proposition de modification du décret du 19 février 2019 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Il y est ajouté (en son article 7) une disposition précisant que les élèves inscrits dans l'enseignement maternel génèrent un cadre complémentaire de logopède au cadre de base des CPMS de l'année scolaire en cours. Ce cadre complémentaire de logopède est exclusivement réservé aux élèves de l'enseignement maternel qui génèrent ce cadre complémentaire.

L'auxiliaire logopédique dont la charge est générée par ce cadre complémentaire soutient la détection, non généralisée — car le but n'est pas de tester de manière systématique tout ou partie des élèves — des difficultés des élèves en collaborant, le plus possible directement au sein des écoles, avec les équipes éducatives. Il est donc précisé que la rééducation, la thérapie logopédique ainsi que les activités pédagogiques ne relèvent pas de leurs missions. Par leur expertise, les logopèdes sont en soutien et accompagnement des équipes éducatives dans la recherche de solutions face à des difficultés exprimées : aide à la mise en place de stratégies spécifiques d'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques, apport de ressources pour une réflexion en équipe éducative, participation au travail collaboratif, aide et conseil pour la prise en compte d'aménagements raisonnables ou leur déploiement, apport d'information auprès d'une équipe ou d'un(e) enseignant(e) sur le trouble d'un

enfant ou d'un groupe d'enfant, observation d'un enfant ou d'un groupe d'enfant, etc. L'auxiliaire logopédique mène ces actions dans le cadre des missions des CPMS, en lien constant avec l'équipe du CPMS concerné.

Concrètement, cette aide complémentaire a pour but précis d'accompagner les enseignants de l'école maternelle dans l'observation et la prévention des difficultés et des situations de handicap vécues par les enfants, mais surtout de les conseiller et de les accompagner pour leur permettre d'apporter les différenciations, remédiations et aménagements nécessaires.

De plus, Mme la ministre souligne que l'objectif n'est donc pas que ces logopèdes effectuent eux-mêmes des bilans et rééducation individualisés ou collectifs, mais qu'en concertation et collaboration directe avec les équipes pédagogiques dans les écoles, ils soutiennent, conseillent et accompagnent de leur expertise, les équipes pédagogiques dans leurs réflexions, leurs démarches, la prévention voire leurs prises de décisions pour des actions au sein des classes.

Par ailleurs, cette aide complémentaire permet de soutenir spécifiquement les enseignantes maternelles dans le cadre de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 4°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. En effet, cet article indique que l'enseignement maternel vise particulièrement, au-delà des missions prioritaires, « à déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires ». Et que, pour l'application de cet article, « un processus d'observation des compétences définies au § 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, doit être mis en place en 3<sup>e</sup> maternelle par le titulaire pour la fin du mois de novembre. En cas de détection de difficultés d'apprentissage, un dispositif individualisé d'accompagnement et de remédiation est mis en place pour l'élève au sein de l'établissement en partenariat avec le centre PMS concerné, le cas échéant, selon les modalités définies par le Gouvernement ».

Concernant les concertations, toutes les Organisations syndicales ont émis un avis favorable.

Pour les FPO, deux d'entre elles (SEGEC et FELSI) remettent un avis favorable. Les autres (CPEONS et CECP) également, tout en *regrettant que ces travaux ne soient pas bien articulés avec les travaux du Pacte sur les CPMS qui commenceront en 2020* ».

Mme la Ministre informe les membres de

(5) A titre d'illustration, l'avis numéro 3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence pointe une évolution récente dans le métier des CPMS : ils doivent faire face à une pathologisation et une médicalisation sans cesse croissante des difficultés de l'apprentissage. Face à cette tendance, et tant face aux familles que face aux enseignants, le centre PMS est un élément de temporisation et de relativisation. Le stress induit auprès des familles par ce type de « diagnostic » qui leur est parfois adressé par l'école avec trop de précipitation et trop peu d'accompagnement les pousse en effet à se tourner trop rapidement et sans discernement vers des prises en charge spécialisées, très coûteuses car individuelles. En outre, l'externalisation d'une partie de l'apprentissage peut nuire à la relation de confiance famille-école.

la commission que la section de législation du Conseil d'État a remis son avis 65 510/2 sur le présent projet de décret en date du 3 avril 2019 et a formulé trois observations :

- 1° Permutation des articles 4/5 et 7/8. La permutation des articles a été effectuée.
- 2° Précision sur la date de comptage à laquelle doit être effectué le relevé du nombre d'élèves inscrits en maternel dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé. La précision a été apportée aux articles 12 et 13.
- 3° Date d'entrée en vigueur. La date du 1er juin 2019 a été choisie pour permettre aux centres PMS de prendre toutes les dispositions nécessaires au recrutement et à l'engagement des personnels pour le 1er septembre 2019.

## 2 Discussion générale

**M. Lejeune** regrette le peu de temps imparti à la thématique qu'il aurait souhaité pouvoir discuter plus en détails.

Il tient à saluer le dévouement des équipes éducatives de l'enseignement maternel.

Il rappelle que la cible du présent texte est bien la lutte contre les difficultés langagières.

M. Lejeune précise encore que les centres PMS sont déjà surchargés et risquent donc de devoir faire face à un surcroît de travail au regard de la mise en œuvre des nouvelles mesures en discussion.

Le présent texte prévoit une observation des compétences des enfants par l'équipe éducative assistée par les logopèdes en troisième maternelle. Or, le député constate que la plupart des difficultés langagières peuvent déjà être décelées peu après l'entrée en première maternelle. M. Lejeune s'interroge donc sur le bien-fondé d'attendre jusqu'en troisième maternelle pour agir. Il espère donc que si une demande d'intervention d'un logopède est formulée dès la première maternelle, elle pourra rencontrer une réponse positive.

Concernant l'instauration d'un lien de confiance entre l'école et les familles, il rappelle que le logopède n'est pas un assistant social.

De plus, le commissaire espère que le recrutement des logopèdes se concrétisera rapidement et qu'un poste fixe pourra leur être proposé afin de stabiliser les équipes.

M. Lejeune craint cependant que la disposition du texte interdisant au logopède de faire sa publicité et de recevoir en consultations privées les enfants après les heures de classe reste un vœu pieux.

Outre ces craintes exprimées, le député estime que le présent texte est un début prometteur qu'il

espère voir étendu à tout le niveau fondamental. Il est également convaincu que ces mesures, combinées aux tests et aux DASPA, se révéleront un renfort précieux de l'enseignement.

**Mme Bourgeois** est persuadée que le projet de décret apparaîtra comme une excellente mesure et que les logopèdes représenteront un renfort important auprès des enseignants en tant que personnes ressources.

Elle est, en outre, convaincue de la réciprocité de ces échanges qui bénéficieront aussi aux logopèdes.

Mme Bourgeois resitue le présent texte au sein des progrès portés par le pacte pour un enseignement d'excellence tels que l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire, la rédaction des référentiels ou encore le renforcement de l'encadrement des équipes éducatives. La députée souligne que ce sont là des clés pour lutter contre l'échec scolaire.

**M. Denis** se félicite de cet acte trois du redéploiement des aides à l'enseignement maternel.

Détecter précocement les difficultés telles que les troubles « dys » et les prendre en charge rapidement est bienvenu pour lutter contre ces handicaps.

Il considère le présent texte cohérent avec les autres mesures du pacte pour un enseignement d'excellence, bien qu'il pensait que cet acte trois concernerait plus d'aspects organisationnels de l'enseignement.

Il souligne que c'est sur cette base que le tronc commun va continuer à se construire.

**Mme la ministre** se réjouit du soutien exprimé par les groupes politiques aux propositions. Elle rappelle que ce sont bien les centres PMS qui représentent la cible de ces mesures.

En réponse à la question de M. Lejeune concernant le statut du personnel, Mme la Ministre précise que les logopèdes seront engagés dans un premier temps pour une durée d'un an. Ensuite, un statut plus définitif leur sera proposé, rencontrant le souhait du député de stabiliser les équipes.

## 3 Examen et vote des articles

### Articles 1 à 14

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 8 voix et 1 abstention.

#### **4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance**

Le projet de décret modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux est adopté par 8 voix et 1

abstention.

Confiance est accordée au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,  
V. BOURGEOIS

Le Président,  
L. HENQUET